

Arrêt

n° 336 109 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1994, vous êtes de confession chrétienne, d'origine ethnique sénoufo et koyaka, et de nationalité ivoirienne.

Suite au décès de votre mère à votre naissance, vous grandissez auprès de votre grand-mère maternelle. En raison de sa confession chrétienne, vous n'êtes pas excisée. Au décès de votre grand-mère, vous partez vivre chez votre père à Sokola. Celui-ci vous fait adopter la religion musulmane.

A vos 14 ans, vous êtes violée par un homme dont vous ignorez l'identité. Suite à ce viol, vous donnez naissance à un enfant. Votre famille vous tourne alors le dos et vous devez vous débrouiller seule pour subvenir aux besoins de votre fils, tout en continuant à vivre chez votre père.

C'est également à ce moment-là que vous rencontrez votre petit-ami, avec qui vous entamez une relation à votre accouchement.

En février 2018, votre oncle paternel vous annonce votre mariage à venir avec un homme que votre père a choisi, [M. O.]. Malgré votre opposition, ce mariage est célébré deux jours après l'annonce. Suite à votre emménagement chez lui, vous commencez à être victime de violences de sa part. Lorsqu'il constate que vous n'êtes pas excisée, il s'énervé et vous annonce que vous allez l'être. Vous demeurez 5 mois dans ce mariage avant de parvenir à organiser votre fuite grâce à votre petit-ami.

Vous vous rendez alors chez votre tante maternelle à Assikasso. Votre tante prévient votre père que vous vous trouvez chez elle. Celui-ci vient vous y chercher mais en raison de votre refus, il repart sans vous. Vous demeurez ainsi chez votre tante encore plusieurs mois. Vous avez pour habitude de vous rendre dans une église. Votre cousine vous y accompagne à trois reprises. Lorsque vous y allez pour la troisième fois, vous êtes victime d'un accident et votre cousine décède. Son père, imam, vous tient pour responsable de son décès et vous menace.

C'est ainsi que vous quittez le pays avec votre petit-ami en 2018. Vous transitez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en 2021. Votre petit-ami est décédé lors de la traversée de la Méditerranée.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez de retourner dans votre mariage forcé, d'être excisée, et d'être menacée par le père de votre cousine suite à son décès.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique, un certificat d'excision, un constat de lésions, une prescription médicale et un acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique suite à « un syndrome de stress post-traumatique avec dépression concomitante » (voir document n°1 de la farde document). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est aussi assurée de la bonne compréhension des questions et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Une pause a été proposée en cours d'entretien. Ainsi, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Dans ces conditions, et dans la mesure où votre conseil n'a rien relevé quant au déroulement de l'entretien, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires et incohérentes quant aux circonstances entourant le mariage forcé dont vous alléguiez avoir été victime de sorte que celui-ci n'est pas crédible.

Tout d'abord, les raisons que vous présentez comme ayant amené votre père à prendre la décision de vous marier à vos 23 ans, se révèlent des moins cohérentes. Tout d'abord, observons que vous en avancez plusieurs, de sorte qu'elles perdent toute en crédibilité. Lorsque le CGRA vous questionne une première fois sur les raisons de ce mariage, vous mettez en avant que votre père vous reproche la relation avec votre petit-ami et que ces reproches auraient eu lieu seulement quelques jours avant l'annonce de votre mariage à venir (NEP, p.15). Questionnée sur la manière dont votre père apprend cette relation, vous dites qu'on vous voyait fréquenter ce garçon, et ce, depuis votre accouchement en 2008 (NEP, p.13 et 15). Dans le cas où la fréquentation de votre petit-ami serait à l'origine de votre mariage forcé, il n'est absolument pas cohérent que votre père attend près de 10 ans pour vous marier. Questionnée à nouveau sur les raisons pour lesquelles votre père attend 2018 pour vous marier, vous dites que c'est en raison de votre âge avancé (NEP, p.15). A nouveau, cela n'est absolument pas cohérent puisque vous résidiez chez lui depuis toutes ces années et qu'il aurait ainsi eu toutes les occasions pour vous marier lorsqu'il le souhaitait. Confrontée sur ce point, vous mettez en avant que cela était dû à votre viol (NEP, p.15). Sans remettre en cause l'existence de ce viol, le CGRA cherche à savoir les raisons pour lesquelles votre père ne vous marie pas plus tôt, surtout lorsqu'il vous fait ressentir d'être un poids pour sa famille (NEP, p.11). A cette question, vous n'avez pas de réponse.

Partant, le CGRA observe que vous avancez de nombreuses raisons incohérentes et que finalement, vous ignorez pour quelle raison il vous aurait mariée aussi tard. Ce premier élément est d'emblée révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons que vous ne savez rien dire s'agissant des autres circonstances entourant ce mariage. Tout d'abord, vous ne savez pas les raisons pour lesquelles votre père choisit cet homme-là en particulier (NEP, p.16), ou les raisons pour lesquelles votre époux aurait choisi votre famille pour un mariage (NEP, p.16). Vous avancez également que votre père aurait reçu de l'argent de la part de votre époux, mais vous en ignorez le montant (NEP, p.16), n'ayant jamais cherché à vous renseigner sur ce point. En outre, vous ne savez dire comment votre père aurait connu cet homme, disant simplement qu'ils étaient déjà amis lors de votre arrivée à vos 13 ans (NEP, p.15). Vous ignorez également la manière dont ce mariage aurait été décidé (NEP, p.17) et quand il l'aurait été (NEP, p.17). Le fait que vous ignorez tant d'éléments quant aux circonstances ayant mené à ce mariage est un nouvel indice du fait que vous n'avez pas vécu ce mariage forcé.

Deuxièmement, vos déclarations quant à votre vie chez votre époux se révèlent tout aussi lacunaires, achevant la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu la relation alléguée.

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à parler de ce que vous avez pu observer de votre époux au travers d'une question fournie d'exemples, force est de constater que vos déclarations sont peu personnalisées. Vous commencez tout d'abord par décrire son emploi du temps sans véritable élément personnel (NEP, p.18). Puis vous évoquez seulement son changement de comportement lorsqu'il a souhaité coucher avec vous puis qu'il a réalisé que vous n'étiez pas excisée (NEP, p.18). Afin de vous permettre de donner plus d'informations sur votre époux allégué, le CGRA vous pose par la suite une série de questions, à laquelle vous répondez de manière restreinte et lapidaire. Ainsi, lorsqu'on vous demande ce que vous pouvez dire de son métier, vos propos sont des plus laconiques : il achète et revend du café, des anacardes et du cacao (NEP, p.18). Même chose, s'agissant de sa famille, puisque vous dites seulement qu'il avait deux sœurs et un frère, sans vous étendre (NEP, p.19). Vous ignorez par ailleurs depuis quand et comment votre époux serait arrivé dans votre village (NEP, p.19). Ces éléments renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

En outre, vos déclarations quant à votre vie chez votre époux sont également peu développées. Ainsi, invitée à parler des premiers moments de vie chez votre époux, vous dites tout d'abord seulement qu'il était gentil car il n'y avait pas de rapports sexuels (NEP, p.20). Alors que le CGRA réitère sa question quant à vos premiers moments de vie chez votre époux, vous dites l'avoir déjà expliqué, répétant ainsi vos propos quant à l'emploi du temps de votre époux (NEP, p.20). Malgré la nouvelle explication du CGRA au travers d'exemples, vos propos demeurent des plus laconiques : vous dites ainsi que vous rentriez dans votre chambre, vous pleuriez, refusez de parler et vous laver (NEP, p.20). Le fait que vous ne sachiez aucunement décrire vos premiers moments de vie de manière personnalisée et développée achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu ces faits de mariage forcé.

Le fait que vous soyez analphabète ne justifie pas ces lacunes et incohérences qui touchent à votre vécu et à votre vie personnelle.

Troisièmement, vous demeurez plusieurs mois en Côte d'Ivoire après avoir fui votre mariage sans être réellement embêtée par votre père, ce qui révèle votre absence totale de crainte.

En effet, vous alléguiez avoir passé quelques mois chez votre tante maternelle avant de quitter le pays (NEP, p.4). Vous dites ainsi que votre père était au courant que vous vous trouviez chez elle (NEP, p.22) et qu'il serait venu vous y récupérer, en vain, 3 semaines après votre arrivée chez elle (NEP, p.22). Votre simple refus aurait ainsi suffi à le dissuader de repartir avec vous, et il ne serait pas revenu lors des mois que vous auriez passés làbas (NEP, p.22). Cependant, il n'est absolument pas cohérent que vous ayez quitté votre mariage forcé mais que votre père vous laisse chez votre tante maternelle. Cela est à nouveau révélateur de l'absence totale de crainte que vous éprouvez.

Dès lors que ce mariage forcé n'est pas crédible, vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, votre crainte d'être excisée ne saurait pas non plus être tenue pour établie.

Tout d'abord, vous placez cette crainte d'excision principalement dans votre mariage forcé. Dans la mesure où ces faits ne sont pas tenus pour crédibles par le CGRA, la crainte d'être excisée ne saurait pas non plus l'être.

A cet égard, relevons que si le certificat d'excision que vous délivrez (voir document n°2 de la farde documents), atteste qu'une cicatrice peut être observée au niveau de vos parties génitales, le praticien ayant délivré cette attestation n'apporte aucun élément précis quant à la possible compatibilité entre les lésions constatées et des éléments de votre récit puisqu'il se contente de reproduire vos propos quant à votre mariage forcé. Notons également que si vous apportez des précisions sur ce point dans vos commentaires aux notes de l'entretien, celles-ci ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces ajouts viennent postérieurement à la délivrance de ce certificat et puisque vous n'avez pas fait mention de ces faits en entretien malgré les multiples occasions qui vous ont été données, ils sont peu crédibles. En outre, les commentaires aux notes de l'entretien personnel ont pour objet de corriger des erreurs éventuels du CGRA dans sa prise de note, et non d'ajouter des éléments aussi fondamentaux à votre demande.

En outre, relevons que vos déclarations à cet égard se révèlent des moins cohérentes. Ainsi, vous alléguiez que votre père et votre marâtre auraient souhaité vous exciser (NEP, p.12). Cependant, vous venez vivre chez eux à vos 13 ans, soit en 2007, et vous y demeurez jusqu'en 2018 (NEP, p.4), sans jamais être excisée. Vous mettez en avant à cet égard, qu'en raison de votre viol, votre excision a été annulée (NEP, p.12). Cependant, cela n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais été excisée durant les 10 ans que vous avez passés là-bas. Cet élément est à nouveau révélateur du fait que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard.

Partant, vos craintes d'excisions ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

Cinquièmement, vos craintes à l'égard du mari de votre tante ne sont pas non plus crédibles.

Tout d'abord, la crédibilité de votre récit est d'emblée remis en cause au regard du manque de crédibilité de toutes vos autres déclarations.

Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve du décès de votre cousine qui serait à l'origine des menaces de votre oncle. En effet, vous n'apportez ni acte de décès, ni article de journal évoquant un accident tel que vous le décrivez ce qui permet également de douter de l'existence de ces faits.

De plus, observons que vous n'avez pas déclaré avoir vécu à Assikaso, lieu où ce décès aurait eu lieu lors de vos déclarations initiales auprès de l'OE en date du 16 mai 2022. Vous avez ainsi déclaré avoir vécu à Sogola de vos 13 ans à 2018 et votre départ du pays, ceci étant ainsi votre dernière adresse effective dans votre pays d'origine (voir questionnaire OE, p.6). Ce nouvel élément remet encore un peu en cause la crédibilité de votre récit puisque si vous n'avez pas vécu à Assikaso, ces faits n'ont pu se produire.

Enfin, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne faites pas appel à vos autorités pour vous protéger (NEP, p.24), autorités vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte. En effet, même si votre oncle était imam, des personnes sont venues s'interposer entre vous et lui pour vous protéger (NEP, p.23), de sorte que des personnes étaient prêtes à vous aider et auraient pu témoigner en votre faveur. Votre attitude est donc révélatrice d'une absence de crainte ce qui achève la conviction du CGRA que les faits n'ont pas eu lieu.

Sixièmement, relevons que vous n'éprouvez aucune crainte suite au viol que vous avez subi.

En effet, sans remettre en cause que vous ayez subi un viol lorsque vous étiez adolescente, il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard. Ainsi, vous ignorez qui vous a violé et n'avez jamais revu cette personne (NEP, p.8). Vous ignorez s'il s'agit d'un homme de votre village (NEP, p.8). Dans la mesure où vous n'avez jamais plus eu de contact avec cette personne, vous n'éprouvez aucune crainte en raison de ce viol.

Relevons que l'attestation de suivi psychologique, ne fait aucunement mention de ce viol et des conséquences que cela aurait eu sur vous ou a sur vous (voir document n°1 de la farde documents), de sorte que ce fait ne saurait mener à une protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique (voir documents n°1 de la farde document) établie par votre psychologue ce document atteste que vous souffrez de d'humeur dépressive, de reviviscences et de troubles du sommeil. Ces documents font le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue « Madame a été mariée de force [...] son mari la maltraitait physiquement et psychologiquement. [...] cet état psychique peut être le résultat d'un vécu de violence prolongé dans le temps ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En

effet, le CGRA estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant leur connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant au constat de lésions (voir document n°3 de la farde documents) évoquant la présence de cicatrices sur votre corps, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le praticien concerné n'apporte aucun élément précis quant à la possible compatibilité entre les lésions constatées et des éléments de votre récit. Il se contente ainsi d'indiquer que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à ».

La prescription médicale (voir document n°4 de la farde documents) que vous déposez atteste seulement qu'une pilule contraceptive vous a été prescrite, ce qui est sans rapport avec votre demande de protection internationale.

Votre acte de naissance (voir document n°5 de la farde documents) atteste seulement de votre identité, élément non questionné ici.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

1. CEDOCA, MGF en Côte d'Ivoire, 05.02.2024

2. CEDOCA, le mariage forcé, 06.10.2023

3. OPFRA, MGF en Côte d'Ivoire, 07.03.2023,
https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra_flora/2303_civ_msf_158204_web.pdf

4. OPFRA, Enfants nés en dehors du mariage, 19.11.2021,
https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_civ_enfants_hors_mariage_153889_web.pdf ».

4.2. À l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé une attestation psychologique datée du 21 octobre 2025.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE, de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE, des articles 48/2 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque avoir subi un mariage forcé et craindre d'être excisée par son époux forcé. Elle évoque également craindre son oncle qui l'accuse d'être responsable du décès de sa fille.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. À titre liminaire, le Conseil constate la vulnérabilité particulière de la requérante qui est, entre autres, attestée par les attestations psychologiques datées respectivement du 18 avril 2024 et du 21 octobre 2025 qui révèlent, en substance, dans son chef un syndrome de stress post-traumatique assorti d'une dépression concomitante. Cependant, il lui apparaît, à la lecture attentive de la décision attaquée, que cette vulnérabilité ne semble pas avoir été concrètement prise en compte par la partie défenderesse dans son examen de la demande.

En effet, bien qu'elle reconnaisse que des besoins procéduraux doivent être retenus dans le chef de l'intéressée et qu'elle a mis en place certaines mesures de soutien à cet effet, et bien qu'elle tienne pour établis son analphabétisme ainsi que son viol et sa grossesse à l'âge de quatorze ans, la partie défenderesse néglige de tenir adéquatement compte de ces éléments et de leurs conséquences sur la qualité du récit de la requérante. Certaines imprécisions, lacunes et incohérences auraient dû être appréciées à la lumière de cette vulnérabilité.

6.4.2. Ainsi, s'agissant du mariage forcé de la requérante, la partie défenderesse considère qu'il manque de crédibilité en raison des lacunes et des incohérences qu'elle constate dans les déclarations de la requérante sur cet événement. Celles-ci porteraient tant sur les causes de ce mariage, que sur les éléments qui auraient incité le père de l'intéressée à patienter plusieurs années après le viol et la grossesse de la requérante pour organiser cet événement, mais également sur le choix de l'époux imposé à cette dernière. De plus, elle considère que les déclarations de la requérante sur sa vie commune avec son époux forcé sont lacunaires, ce qui achève sa conviction quant au manque de crédibilité de ce mariage forcé.

Toutefois, il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie défenderesse omet plusieurs éléments déterminants dans sa motivation. Comme l'a souligné la partie requérante dans sa requête, et comme le confirment les informations générales versées au dossier, il apparaît que l'accès au mariage est particulièrement difficile pour les filles-mères, eu égard à la place centrale accordée à la virginité dans la société ivoirienne ainsi qu'à la stigmatisation découlant de la honte et du déshonneur frappant les jeunes filles enceintes hors mariage (v. requête, p.12 et v. document n° 2 annexé à la requête, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire : Le mariage forcé » (ci-après : « document n° 2 annexé à la requête »), daté du 6 octobre 2023, p.8). Il est important de prendre en considération cette donnée contextuelle, négligée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle influe manifestement sur l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance du récit de la requérante.

En l'espèce, la requérante est tombée enceinte à la suite d'un viol alors qu'elle n'était âgée que de quatorze ans. Elle expose, lors de son entretien personnel, qu'à la suite de ces événements, elle fut rejetée et délaissée par son père (v. Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024, (ci-après : « NEP »), p.11). Elle précise en outre qu'avant sa grossesse, son père avait pour projet de la marier à son cousin mais que ce mariage aurait été annulé en raison de ce viol et de sa grossesse. À cet égard, elle explique ceci : « *Quand j'ai été violée, dévié par ce viol et je suis tombée enceinte, à cause de ça, ça a tout cassé : la promesse au cousin, le mariage a été annulé. Tout a changé dans ma vie* » (NEP, p.11). Ces déclarations concordent avec les informations générales versées au dossier et le contexte sociétal ivoirien dépeint ci-avant sur l'exclusion et la stigmatisation des filles-mères.

Le Conseil souligne que, selon les déclarations de la requérante, celle-ci avait été initialement promise à son cousin, projet matrimonial finalement abandonné en raison du viol subi et de la grossesse qui en a résulté. Il ressort de ces éléments qu'à l'âge de quatorze ans, la requérante était déjà destinée, par la volonté de son père, à épouser un homme, en l'occurrence son cousin, mais que ce n'est qu'en raison de ces graves violences que ce projet n'a pas été poursuivi.

Dès lors, considérer qu'il serait incohérent que le père de la requérante ait retardé son mariage, sans tenir compte de l'impact du viol et de la grossesse - notamment de l'abandon de la première union envisagée - revient à procéder à une appréciation partielle des éléments du dossier. L'argumentation de la partie défenderesse apparaît, en ce sens, infondée, celle-ci omettant des éléments contextuels essentiels.

En outre, s'agissant des méconnaissances de la requérante sur le choix de son époux forcé ou sur les circonstances dans lesquelles ce mariage a été conclu entre son père et son époux forcé, il apparaît à la lecture des informations générales versées au dossier que les femmes sont généralement tenues à l'écart des prises de décision par leur famille (v. requête, p.14 ; document n° 2 annexé à la requête, pp. 7 et 9). Ces éléments concordent avec les déclarations de l'intéressée à cet égard. Par ailleurs, comme le souligne la partie requérante, malgré ses méconnaissances, la requérante a néanmoins apporté des détails et des précisions quant aux causes de ce mariage en indiquant que son époux, ami de son père, avait remis à ce dernier une somme d'argent ainsi que divers objets en échange de cette union (v. NEP, p.16).

Dans ces circonstances, soutenir que les déclarations de la requérante seraient lacunaires revient à procéder à une appréciation incomplète des éléments du dossier et, dès lors, à occulter une partie significative de son récit sans tenir compte de la réalité culturelle et sociétale ivoirienne.

Concernant la vie conjugale de la requérante avec son époux, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que l'intéressée a apporté des réponses pertinentes aux questions fermées qui lui ont été posées. S'il constate chez elle des difficultés à répondre aux questions ouvertes, il considère que celles-ci peuvent s'expliquer par l'analphabétisme de la requérante, élément qui ne semble pas avoir été pris en considération par l'officier de protection lors de l'entretien personnel, ni par la partie défenderesse, laquelle se borne à affirmer que cet analphabétisme ne saurait justifier les lacunes et incohérences relevées.

Or, le défaut d'instruction de la requérante devait être pris en considération en l'espèce, tant lors de l'entretien personnel que lors de l'examen de ses déclarations, particulièrement au regard de la gravité des faits évoqués, notamment les violences conjugales qu'elle déclare avoir vécues.

Cependant, malgré le cadre dans lequel s'est déroulé son entretien personnel et son alphabétisme, la requérante est parvenue à relater des informations pertinentes, empreintes d'un réel sentiment de vécu quant à ses cinq mois de vie commune avec son époux forcé, notamment au sujet de sa co-épouse, des enfants de son époux, de son quotidien au domicile conjugal, ainsi que des violences conjugales et sexuelles qu'elle affirme avoir subies. Sur ce dernier point, le Conseil renvoie à ses considérations *infra* relatives à la crainte d'excision de la requérante.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur son mariage forcé en général, et son époux forcé M. O., de même que sa vie conjugale, sont suffisamment détaillées et pertinentes pour tenir pour ce mariage et ses circonstances pour établis.

6.4.3. Concernant la crainte d'excision de la requérante, la partie défenderesse considère que celle-ci ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle serait principalement liée à son mariage forcé. Elle soutient par ailleurs que les déclarations de la requérante sur cette crainte seraient incohérentes, en ce qu'elle a affirmé que son père et sa marâtre auraient souhaité l'exciser sans jamais l'avoir fait malgré les nombreuses années passées au sein de leur foyer. Elle estime enfin que les déclarations de l'intéressée, selon lesquelles son excision aurait été annulée en raison de son viol, ne permettraient pas d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas été excisée antérieurement.

Cependant, le Conseil ne peut suivre la motivation de la partie défenderesse. D'une part, il tient pour établi le mariage forcé de la requérante et d'autre part, il considère que les déclarations de celle-ci demeurent cohérentes quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas été excisée par son père et sa marâtre, ceux-ci n'ayant plus manifesté d'intérêt pour elle depuis son viol et sa grossesse.

Le Conseil constate de surcroît que la crainte d'excision de la requérante ne concerne ni son père, ni sa marâtre, mais vise l'attitude de son époux forcé, lequel ignorait qu'elle n'était pas excisée lorsqu'il l'a épousée (v. NEP, p.18).

Par ailleurs, le certificat d'excision daté du 2 mai 2024 versé au dossier vient confirmer ses déclarations quant aux violences conjugales qu'elle a subies en raison de sa non-excision. Le Conseil n'est aucunement convaincu par la motivation de la partie défenderesse tendant à écarter la pertinence de ce document et constate plusieurs éléments la remettant en cause. En substance, il relève que la partie défenderesse n'a aucunement interrogé la requérante sur les éléments figurant dans ce certificat, mais elle lui reproche d'avoir, dans ses observations écrites, apporté des explications quant à la manière dont ces mutilations génitales de type 4 lui ont été infligées. D'une part, le Conseil constate un défaut d'instruction de la part de la partie défenderesse concernant un élément significatif du dossier et des faits d'une particulière gravité, attestés par un professionnel de la santé. D'autre part, il relève qu'en s'abstenant d'interroger la requérante sur ces faits tout en lui reprochant, ensuite, de fournir des explications complémentaires, la partie défenderesse adopte une position contradictoire. Ce document médical atteste que la requérante a subi de graves mutilations de type 4, lesquelles corroborent ses déclarations relatives aux violences que lui a infligées son époux forcé lorsqu'il a découvert sa non-excision.

De plus, le Conseil constate que la crainte d'excision de la requérante est confortée par les informations générales versées au dossier, lesquelles soulignent non seulement l'importance de l'excision dans le cadre du mariage, mais également le recours à cette pratique afin de combler le déshonneur que la famille estime subir du fait du statut de fille-mère de la (future) épouse (v. requête, pp. 20-21 ; v. document n° 1 annexé à la requête, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire: les mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 5 février 2024 (ci-après : « document n° 1 annexé à la requête »), pp. 23, 24).

Au regard du statut de fille-mère de la requérante, du caractère forcé de son mariage et des informations générales présentes au dossier sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire, le Conseil estime que sa crainte est crédible et peut, dès lors, être tenue pour établie.

6.4.4. De manière générale, le Conseil considère qu'en tenant compte du parcours de vie de la requérante, particulièrement son viol et sa grossesse, de ses déclarations concernant son époux forcé, son mariage forcé, les violences conjugales qu'elle a subies notamment en raison de sa non-excision, des documents médicaux et psychologiques présents au dossier, particulièrement le certificat d'excision daté du 2 mai 2024, et en mettant ces éléments en perspective avec les informations générales jointes à la requête concernant le mariage forcé et les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, il y a lieu de considérer que la requérante a effectivement été mariée de force par son père à O. M. et qu'elle craint avec raison de subir une excision ou à tout le moins une nouvelle tentative d'excision forcée de la part de son mari.

6.4.5. Bien qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, elles ne permettent pas de remettre totalement en cause sa crédibilité. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.4.6. Les persécutions étant établies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui énonce : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » trouve à s'appliquer.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé, en particulier la violente tentative d'excision dont elle a fait l'objet, ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

6.4.7. En effet, aucun élément du dossier ne démontre par ailleurs que la requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

À la lecture des informations jointes à la requête, le Conseil relève que, malgré l'existence d'un cadre légal abondant en matière de protection des droits des femmes et des jeunes filles, plusieurs sources déplorent la faible application de ces textes. Il est, en substance, mis en évidence que la protection des femmes ivoiriennes face au risque de mariage forcé ou d'excision demeure fortement compromise par un ensemble d'obstacles juridiques, institutionnels et surtout socio-culturels, rendant souvent les recours à la justice largement inefficaces. Bien que la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre légal réprimant ces pratiques, son application reste limitée (v. document n° 1 annexé à la requête, p.35 ; document n° 2 annexé à la requête, p.26).

Il ressort, de ces informations générales, qu'il existe, en Côte d'Ivoire, un très faible taux de répression des mutilations génitales féminines, seules 7 condamnations ont été recensées depuis 1998 (v. document n° 1 annexé à la requête, p.39), et aucun cas de condamnation pour mariage forcé n'a, par ailleurs, été identifié au cours des années 2021 et 2022, malgré les recherches menées auprès du centre national de documentation juridique (CNDJ) (v. document n° 2 annexé à la requête, p.26).

En outre, ces informations soulignent le manque de moyens et de formation de la police et de la gendarmerie ivoiriennes, particulièrement concernant la prise en charge des personnes victimes de violences basées sur le genre (v. document n° 1 annexé à la requête, p.36 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.26). Il est également indiqué que ces services manquent souvent à leurs obligations, en s'appuyant sur les victimes pour accomplir divers actes de procédure, par exemple la remise de convocations, la recherche de l'auteur, et en demandant aux familles de prendre en charge les frais d'enquête (v. document n° 1 annexé à la requête, p.36 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.26). En outre, les coûts financiers d'une procédure judiciaire constituent un frein majeur, écartant nombre de justiciables ivoiriens des tribunaux (v. document n° 1 annexé à la requête, p.38 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.28).

Par ailleurs, les structures d'accueil pour les victimes de violences de genre sont limitées, l'unique centre d'accueil public situé à Abidjan (PAVVIOS), dispose de capacités très réduites, avec seulement huit places, et est souvent fermé la nuit faute de personnel (v. document n° 1 annexé à la requête, p.45 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.34).

Un autre obstacle majeur réside dans les normes sociales et la pression communautaire, qui privilégient le silence et la conciliation à la répression légale. Les informations indiquent notamment que le système judiciaire ivoirien est largement rejeté par les communautés locales, qui le perçoivent comme une menace à la stabilité sociale, et que la population accorde davantage de confiance aux chefs traditionnels qu'à la justice (v. document n° 1 annexé à la requête, p.40 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.30). Les victimes de violences de genre se rétractent régulièrement, parfois même en pleine audience, par peur de représailles ou parce qu'elles ne souhaitent pas être à l'origine de l'emprisonnement d'un proche, en particulier lorsque celui-ci constitue un pourvoyeur financier pour la famille (v. document n° 1 annexé à la requête, p.37 ; v. document n° 2 annexé à la requête, pp.26-28).

De plus, les femmes s'opposant au mariage forcé ou à l'excision s'exposent à la stigmatisation, à des violences graves, pouvant aller jusqu'au crime d'honneur, et au bannissement de leur famille et de leur communauté (v. document n° 1 annexé à la requête, pp.24 et 28-30 ; v. document n° 2 annexé à la requête, p.17-20).

6.4.8. En l'espèce, Le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante, résultant notamment du viol subi à un très jeune âge et de la grossesse qui en a résulté, de son défaut d'instruction, de son absence de ressources financières et matérielles et de son isolement découlant du rejet dont elle fait l'objet de la part de

sa famille, contribue à rendre illusoire la possibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales.

6.5. En conclusion, le Conseil considère que la requérante a enduré un mariage forcé dans son pays d'origine et risque de subir une excision, et qu'à ce titre, elle a quitté la Côte d'Ivoire et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social – celui des femmes ivoiriennes – au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

6.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN